

**CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU 17 FEVRIER 2022**

Rapport de présentation

**Décret modifiant le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat**

\*

Le décret modificatif soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique poursuit les trois objectifs suivants :

- Actualiser le décret du 17 janvier 1986 compte tenu des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2014, date de la dernière modification transversale du décret, et notamment de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Il s'agit principalement d'étendre aux agents contractuels les droits garantis aux agents titulaires ;
- Assurer la lisibilité de l'ensemble des dispositions applicables aux agents contractuels en centralisant au sein du décret du 17 janvier 1986 les dispositions applicables aux contractuels figurant dans divers décrets en Conseil d'Etat ;
- Harmoniser la terminologie utilisée au sein des dispositions du décret du 17 janvier 1986 afin d'assurer une cohérence de l'ensemble du décret.

Ce décret vise donc à la fois une amélioration significative des droits des agents contractuels par un plus grand alignement sur ceux des fonctionnaires mais aussi une meilleure lisibilité et transparence du droit qui leur est applicable.

En application du 2° de l'article 2 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 modifié relatif au Conseil commun de la fonction publique, les dispositions figurant au troisième alinéa de l'article 11 ainsi que les articles 16 et 20 du décret sont soumis à l'avis du Conseil commun de la fonction publique.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 11 ainsi que les articles 16 et 20 du décret ont un impact, d'une part, sur l'admission à concourir, pour les concours internes des trois versants de la fonction publique et, d'autre part, sur le classement à l'entrée dans les corps et cadres d'emplois des trois versants.

En premier lieu, la disposition suivante du troisième alinéa de l'article 11 du projet de décret - qui modifie le III de l'article 19 du décret du 17 janvier 1986 - *« pour le recrutement par la voie des concours internes lorsque ceux-ci leurs sont ouverts par les statuts particuliers, et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des différentes voies de concours dans les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires »* permet :

- d'une part, de prendre en compte la durée du congé parental dans la limite de cinq ans dans la durée des services effectifs pour l'admission à concourir, pour les concours internes des trois versants de la fonction publique et non plus uniquement les concours internes de l'Etat
- d'autre part, d'étendre au bénéfice des agents contractuels de la fonction publique de l'Etat qui passeraient les concours externes et internes de la fonction publique la prise

en compte du congé parental dans la limite de cinq ans dans le classement d'échelon dans les corps ou cadres d'emploi de fonctionnaires des trois versants et non plus uniquement de l'Etat. Actuellement, cette possibilité existe uniquement pour les agents contractuels de l'Etat qui passent les concours internes de la FPE.

En deuxième lieu, l'article 16 du projet de décret modifie l'article 31-1 afin que soit prise en compte la durée de certains congés dans l'ancienneté de services publics effectifs requise :

- pour l'admission à concourir, pour les concours internes des trois versants de la fonction publique et non plus uniquement les concours internes de l'Etat.
- pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des concours aussi bien externe qu'interne dans les corps et cadre d'emploi de fonctionnaires des trois versants et non plus uniquement les concours internes de l'Etat. Actuellement, cette possibilité existe uniquement pour les agents contractuels de l'Etat qui passent les concours internes de la fonction publique de l'Etat.

En troisième lieu, l'article 20 du projet de décret modifie l'article 40 afin d'étendre l'assimilation des services à temps partiels à des services à temps plein pour le calcul de l'ancienneté de services publics effectifs requise pour :

- d'une part, l'admission à concourir, pour les concours internes des trois versants de la fonction publique et non plus uniquement les concours internes de l'Etat, et
- d'autre part, pour la détermination du classement d'échelon des lauréats des concours tant externe qu'interne dans les corps et cadre d'emplois de fonctionnaires des trois versants et non plus uniquement de l'Etat. Actuellement, cette possibilité existe uniquement pour les agents contractuels de l'Etat qui passent les concours internes de la fonction publique de l'Etat.

\*

Tel est l'objet des dispositions soumises à l'avis du Conseil commun de la fonction publique.